

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 36 (2006)
Heft: 6

Rubrik: Assurances

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ASSURANCES

La 5^e révision de l'assurance invalidité

Fin 2004, l'endettement de l'assurance invalidité (AI) atteignait plus de 6 milliards de francs, avec un déficit annuel d'environ 1,6 milliard de francs. Si la 5^e révision de l'AI était mise en place sans financement additionnel, l'endettement de l'AI dépasserait les 16 milliards de francs d'ici 2010.

Grâce aux réserves dont elle dispose dans le Fonds de compensation, l'AVS couvre les dettes de l'AI. Mais l'endettement croissant de l'AI diminue de manière considérable le capital disponible. Même avec l'entrée en vigueur de la 5^e révision, le montant du capital du Fonds tomberait en dessous de 15% des dépenses annuelles de l'AVS et de l'AI en 2011. Cette situation mettrait en péril les liquidités du Fonds nécessaires pour le paiement non seulement des rentes AI, mais également des rentes AVS. De nouvelles mesures pour le financement de l'AI doivent donc être prises d'urgence.

Les rentes représentent 60% des dépenses de l'AI. Pour assainir la situation financière, il faut donc imaginer des actions permettant de freiner l'augmentation du nombre des nouvelles rentes.

DÉTECTION PRÉCOCE

Le modèle de détection précoce de personnes en incapacité de travail en vue de leur réinsertion rapide prévu a pour but de permettre de prendre contact le plus tôt possible avec des personnes dont la capacité de travail est restreinte pour des raisons de santé, de clarifier leur situation personnelle et de déterminer si des mesures de maintien de l'emploi et, parfois, une intervention de l'AI

sont nécessaires. La tâche de détection précoce sera confiée aux Offices AI. Les cas peuvent leur être annoncés après une durée minimale d'incapacité de travail de quatre semaines. Se fondant sur cette annonce, l'Office AI concerné prendra contact avec la personne et l'informera du but et de l'étendue de l'enquête liée à la détection précoce. Grâce aux renseignements fournis par le médecin traitant et aux éléments recueillis lors d'entretiens avec l'assuré, l'Office procèdera à une évaluation de sa situation. Si l'Office conclut qu'il y a lieu de déposer une demande auprès de l'AI, il conseillera à l'assuré de le faire. On suppose qu'environ 20 000 personnes seront concernées par ce système de détection précoce.

MESURES D'INTERVENTION

Des mesures d'intervention précoces facilement accessibles et rapidement mises en œuvre doivent, en premier lieu contribuer à ce que les personnes en incapacité de travail totale ou partielle puissent conserver leur emploi ou être réadaptées à un nouveau poste dans la même entreprise ou dans une autre. Outre le conseil aux personnes concernées et à leurs employeurs, des mesures sont prévues: adaptation du poste de travail, cours de formation (par exemple, en vue d'une mutation au sein de l'entreprise),

placement, orientation professionnelle, réadaptation socio-professionnelle et mesures d'occupation. L'intervention précoce se fonde sur un plan de réadaptation convenu avec la personne concernée et axé sur la réinsertion professionnelle.

La phase d'intervention précoce, d'environ six mois, a pour but de déterminer si la personne remplit les conditions d'octroi de prestations ordinaires de l'AI et, notamment, de prendre une décision de principe sur le droit à la rente. Au terme de la phase d'intervention précoce, on a donc établi quelles mesures professionnelles sont nécessaires et, le cas échéant, quel montant de rente entre en ligne de compte pour obtenir la meilleure réinsertion possible dans le monde du travail. Les dépenses consenties dans ce cadre sont plafonnées à un montant qui doit être fixé par le Conseil fédéral (fourchette envisagée: de Fr. 5000.– à Fr. 20000.– au maximum par personne).

On s'attend à ce que des mesures d'intervention précoces soient mises en œuvre pour 10 000 personnes environ.

MESURES DE RÉINSERTION

Ces nouvelles mesures de réadaptation s'ajoutent aux mesures actuelles de l'AI: mesures médicales, mesures d'ordre professionnel, formation scolaire spéciale, remise de moyens

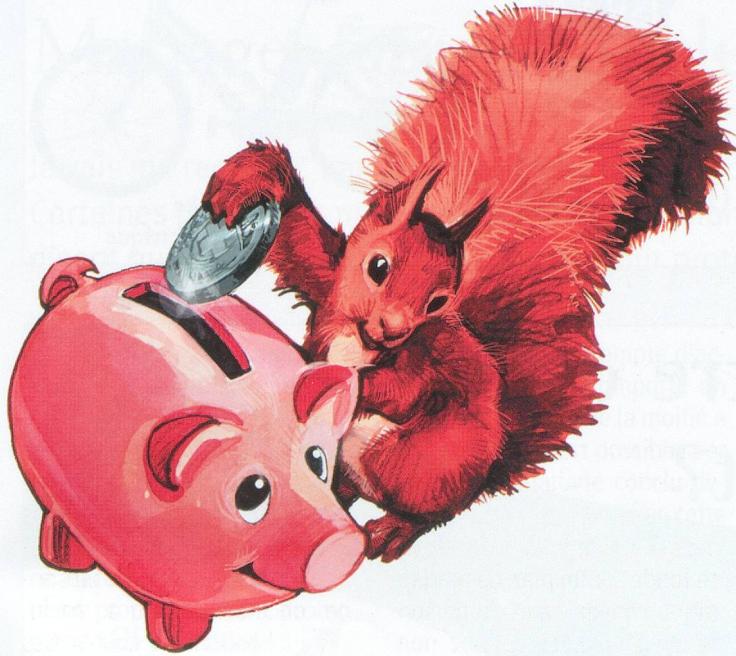
auxiliaires. Ces nouvelles mesures comprennent des mesures de réadaptation socioprofessionnelle et des mesures d'occupation axées sur la réinsertion professionnelle.

Les mesures de réinsertion doivent pouvoir être octroyées aux assurés dont l'incapacité de travail est de 50% au moins depuis six mois. Durant l'exécution de ces mesures, la personne concernée a droit à une indemnité journalière de l'AI. Ces mesures sont octroyées pour une durée d'un an au maximum. Dans des cas exceptionnels, cette durée peut être prolongée d'un an au plus.

Tous les assurés ayant dû abandonner leur activité lucrative en raison de leur invalidité et ne touchant pas encore à un nouveau poste de travail, pendant la période d'initiation au travail, la rémunération qui leur sera versée ensuite, percevront une allocation d'initiation au travail durant cette période, mais au maximum pendant 180 jours.

L'assuré doit participer activement à la mise en œuvre de toutes les mesures raisonnablement exigibles contribuant soit au maintien de son emploi actuel, soit à sa réadaptation à la vie professionnelle ou à l'exercice d'une activité comparable. Si l'assuré manque à ses obligations de réduire le dommage et de collaborer, il en résulte un refus ou une réduction des prestations qui peuvent porter aussi bien sur les prestations en espèces que sur les prestations en nature.

On s'attend à ce que 5000 personnes participent aux mesures de réinsertion.



AUTRES MESURES

Naissance du droit aux prestations AI, relèvement de la durée minimale de cotisations. A l'avenir, le droit à une rente naîtra au plus tôt six mois après le dépôt d'une demande à l'AI et elle ne pourra plus être versée rétroactivement à partir de la date de survenue de l'incapacité de gain.

Il est en outre prévu de relever de un à trois ans la durée minimale de cotisations pour avoir droit à une rente ordinaire.

Correction des incitations négatives. Le système AI actuel débouche sur des situations dans lesquelles les personnes atteintes dans leur santé se retrouvent, après la constatation de leur incapacité de gain et l'octroi de prestations, dans des conditions financières meilleures qu'avant. Il est possible aussi que ces personnes n'aient aucun intérêt financier à exploiter au mieux leur capacité de gain résiduelle, car cela entraînerait une réduction de leur rente. Ces incitations négatives doivent être corrigées par deux mesures.

1. Le supplément pour enfant de l'indemnité journalière AI sera ramené de Fr. 18.– à Fr. 6.– par jour, ce qui correspond à la moyenne des allocations pour enfant versées en Suisse. De plus, le droit à ce supplément pour enfant disparaît si l'assuré ou une autre personne active (p. ex. son conjoint) touche une allocation familiale. En raison de la suppression du minimum garanti, les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative n'auront plus droit aux indemnités journalières de l'AI. Pour les personnes se chargeant de l'éducation des enfants et auxquelles l'exécution de mesures de réadaptation occasionne des frais supplémentaires de garde (salaires des aides familiales et aides ménagères, frais de déplacement et d'hébergement des enfants gardés par des tiers, frais de crèche, etc), il est créé une allocation pour frais de garde et d'assistance.

2. Afin d'encourager les bénéficiaires de rentes à améliorer leurs revenus grâce à une meilleure mise en valeur de leur capacité de gain résiduelle, l'AI ne prendra désormais en considération pour la révision de la rente

qu'une fraction du revenu supplémentaire

MESURES D'ÉCONOMIE

Suppression du supplément de carrière. Actuellement, pour calculer la rente individuelle d'un assuré qui n'avait pas encore 45 ans au moment de la survenance de l'invalidité, on majore le revenu provenant d'une activité lucrative d'un certain pourcentage. Il s'agit de ce que l'on appelle le «supplément de carrière» accordé pour compenser les augmentations de revenu dont l'assuré devenu invalide jeune aurait bénéficié si sa carrière avait évolué normalement. Ajouté aux éventuelles rentes pour enfant, ce supplément peut aboutir à un revenu acquis sous forme de rente AI bien supérieur au dernier gain réalisé avant que l'assuré soit atteint dans sa santé. Ce supplément sera donc supprimé. La rente sera calculée sur la base du dernier gain réalisé par l'assuré lorsqu'il exerçait son activité sans être atteint dans sa santé.

Transfert des mesures médicales de réadaptation du domaine de l'AI dans celui de l'assurance maladie. Ainsi, 53 millions de francs seront économisés par an par l'AI.

Suppression des rentes complémentaires pour épouses. Les assurés invalides mariés ont droit, en plus de leur rente, à une rente complémentaire pour épouse qui est égale à 30% de leur rente. La 4^e révision de l'AI, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, a supprimé

ces rentes pour les nouveaux cas, mais les rentes complémentaires en cours ont été maintenues. Ces rentes en cours seront supprimées.

FINANCEMENT ADDITIONNEL DE L'AI

Les mesures de la 5^e révision ne suffiront pas à assainir la situation financière de l'assurance. C'est pourquoi, deux mesures supplémentaires sont envisagées.

Le relèvement du taux de la cotisation de 1,4% à 1,5%. Rappelons que cette cotisation est prise en charge à raison de 50% chacun par l'employeur et le salarié.

Un relèvement linéaire du taux de la TVA de 0,8 point, sans part pour la Confédération.

Tout ce qui précède est encore à l'état de projet. Le Conseil national l'a déjà examiné et le Conseil des Etats doit encore le faire. Puis, le projet de loi amendé ou non par les Chambres sera publié et le droit de référendum sera ouvert pendant 90 jours. Si ce droit n'est pas utilisé, la 5^e révision entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et le taux de la TVA sera relevé une année plus tard.

Guy Métrailler

Pour vos questions
concernant les assurances:

Générations
Rubrique «Assurances»
Rue des Fontenailles 16
1007 Lausanne